



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 6 DECEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 584

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO

EVOCATION

N°24 : VOUREY 1 / RO-CLAIX 2 – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 27/11/2022.

Dossier transmis à la commission des Règlements par la commission de Discipline.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».

La Commission des Règlements communique au club de VOUREY, une demande d'évocation sur la participation du joueur : **Alexandre PETIT**, licence n° **254442210**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de VOUREY de lui faire part de ses observations avant le 12/12/2022, délai de rigueur.

DOSSIER en attente

N° 25 : SEYSSINS / VERSAU : SENIORS FEMININES à 11 – D1 - MATCH DU 4/12/2022.

Le club de VERSAU a écrit sur la F.M.I : « *Je soussigné(e) GALLOIS, JULIE, 2598614296 Capitaine du club A. S. VER SAU formule des réserves pour le motif suivant : Joueuse numéro 8 CHENEVIER océane a une licence non validée* ».

Le club de VERSAU a confirmé sa réserve par courriel le 5/12/2022

RESERVE D'AVANT-MATCH

N° 26 : GRESIVAUDAN / ST PAUL DE VARCES : SENIORS – D3 - POULE A - MATCH DU 4/12/2022.

Le club de ST PAUL DE VARCES a écrit sur la F.M.I. : « Je soussigné Maxime Reymond capitaine de st paul de varces constate que le club de gresivaudan est en 3^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage et n'a pas le droit aux mutés alors qu'ils présentent 2 joueurs (le 2 et le 9) mutés »

Le club de ST PAUL DE VARCES a confirmé sa réserve par courriel le 5/12/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST PAUL DE VARCES, pour la dire recevable. (infraction au statut de l'arbitrage - nombre de mutés).

Considérant ce qui suit :

- Le P.V. du statut de l'arbitrage suite à la réunion de la commission le 30 septembre 2022 et paru le 6 octobre 2022.
- Le club de A.S. GRESIVAUDAN est en quatrième année d'infraction au statut de l'arbitrage avec interdiction de joueurs mutés pour la saison 2022/2023.

Attendu que sur la feuille du match figure le nom des joueurs Halil YAMIC, licence n° 2558624496 et Volkan ACARER, licence n° 2588654949, joueurs mutés hors période.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de A.S. GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de ST PAUL DE VARCES.

A.S. GRESIVAUDAN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ST PAUL DE VARCES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 0 / 0 (mail de l'arbitre officiel de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER OUVERT PAR LA COMMISSION DES REGLEMENTS

N°27: Club: BEAUCROISSANT – PLATEAU U10/U11 de MOIRANS du 26/11/2022 - POULE D

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère qu'un joueur du club de BEAUCROISSANT est non licencié.

Le club de BEAUCROISSANT est amendé de la somme de 1 x 30€ = 30€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCHS ARRETES

N°28 : ST ANTOINE / CHATTE – SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 4/12/2022.

Dossier ouvert pour match arrêté pour cause d'intempérie.

DÉCISION

Considérant ce qui suit :

- La lecture du rapport l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que depuis le début de la rencontre, une pluie forte et incessante s'abattait sur le terrain et de nombreuses flaques d'eau empêchaient le ballon de progresser, ce qui a motivé l'arrêt définitif de la rencontre à la 38^{ème} minute.

Par ce motif et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°29 : LIERS / MOIRANS – SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 4/12/2022.

Dossier ouvert pour match arrêté pour cause d'intempérie.

DÉCISION

Considérant ce qui suit :

- La lecture du rapport l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que le terrain est devenu impraticable suite aux violentes pluies avant et pendant la rencontre ce qui a motivé l'arrêt définitif de la rencontre à la 30^{ème} minute.

Par ce motif et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°30 : COMMELLE / ST GEOIRE EN VALDAINE – SENIORS – D4 – POULE C – MATCH DU 4/12/2022.

Dossier ouvert pour match arrêté pour cause d'intempérie.

DÉCISION

Considérant ce qui suit :

- La lecture du rapport l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que depuis le début de la rencontre, une pluie forte et incessante s'abattait sur le terrain, rendant le terrain glissant et particulièrement dangereux ce qui a motivé l'arrêt définitif de la rencontre à la 45^{ème} minute.

Par ce motif et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.